

**Communication à la Commission européenne et aux États membres concernant
l'institution d'un conseil consultatif régional pour les eaux occidentales
septentrionales**

Les langues de travail du conseil consultatif régional pour les eaux occidentales septentrionales sont au nombre de trois : l'anglais, le français et l'espagnol. Toutefois, seule la version anglaise du présent document fait foi.

Les traductions française et espagnole n'ont été élaborées qu'à des fins d'information.

PRÉAMBULE

Introduction

La présente communication a été élaborée par le groupe de travail pour le développement du CCR dans le cadre du Partenariat transnational pour les eaux occidentales. Elle propose l'institution d'un conseil consultatif régional (CCR) pour les eaux occidentales septentrionales dont la coordination sera assurée par son secrétariat, le *Bord Iascaigh Mhara* (BIM), organisme irlandais chargé de la promotion de la pêche.

La liste de ses membres fondateurs, qui ont été consultés pour l'élaboration de la présente communication, figure dans les « Listes provisoires des organisations membres ». Avec le consentement des États membres concernés, de nouveaux membres pourront s'y ajouter au gré du développement du CCR et de l'élargissement de ses activités.

La première assemblée générale du CCR pour les eaux occidentales septentrionales est prévue au mois de septembre 2005.

Exposé des motifs

La nécessité d'adapter et d'améliorer la gouvernance de la politique commune de la pêche (PCP), non seulement en favorisant la participation des parties prenantes à son élaboration mais également en développant la responsabilité de chacun, est reconnue dans toute l'Union européenne. La Commission européenne a proposé l'institution de CCR afin de favoriser l'implication de toutes les parties prenantes tant au niveau régional que local.

Les CCR peuvent :

- soumettre à la Commission ou aux États membres concernés, de leur propre initiative ou à la demande de la Commission ou d'un État membre, des recommandations ou des suggestions sur des sujets relevant de la gestion de la pêche ;
- formuler un avis sur les propositions de la Commission ou d'un État membre relatives à la conservation et à la gestion d'une pêcherie représentée dans la région concernée ;
- informer la Commission ou l'État membre concerné des problèmes liés à la mise en oeuvre des règles communautaires et soumettre des recommandations et des suggestions traitant de ces problèmes à la Commission ou à l'État membre concerné ;
- mener toute autre activité considérée comme nécessaire au bon accomplissement de leurs fonctions.

La Commission et les États membres ne seront pas liés par les recommandations des CCR. Toutefois, la Commission et, le cas échéant, les États membres concernés y répondront de façon précise dans un délai raisonnable et, au plus tard, dans un délai de trois mois.

La présente proposition, élaborée dans le cadre du Partenariat transnational pour les eaux occidentales, porte sur l'institution d'un CCR pour les eaux occidentales septentrionales. Ce dernier remplira les caractéristiques d'un CCR définies par la Commission, jouira des attributions d'un CCR et établira un règlement et des procédures visant à assurer son bon fonctionnement en tant que CCR. Au terme d'une période de trois ans, son fonctionnement et son efficacité seront analysés et évalués.

Le CCR pour les eaux occidentales septentrionales constituera un laboratoire permettant aux parties concernées de se concerter et de s'impliquer dans des actions spécifiques qui pourront, par la suite, évoluer en recommandations et donner lieu à la création de véritables instruments destinés à la gestion des pêcheries des eaux occidentales septentrionales.

Le fonctionnement du CCR sera soumis au cadre de la politique commune de la pêche. Le CCR pourra également étendre ses compétences à d'autres activités affectant le milieu marin, telles que les opérations d'immersion et de dragage, la prospection et l'exploitation pétrolières et gazières, les parcs éoliens en mer,

les activités de conservation et tout autre sujet susceptible d'avoir un impact sur les pêcheries ou sur leur gestion.

Le CCR pour les eaux occidentales septentrionales coopèrera avec les CCR relevant d'autres régions, notamment pour les sujets relatifs aux stocks chevauchants et aux captures d'espèces non visées de grande ampleur, afin d'adopter des recommandations communes lorsque cela sera nécessaire.

DÉCLARATION D'OBJECTIFS

L'institution des conseils consultatifs régionaux est prévue par l'article 31 du Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 *relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche* et mise en œuvre par la Décision du Conseil du 19 juillet 2004 *instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche* (2004/585/CE).

Conformément à ces textes réglementaires, l'objectif principal du CCR sera de contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP, et notamment de conseiller la Commission en matière de gestion de la pêche dans les eaux occidentales septentrionales. Ses avis devront prendre en compte les aspects sociaux, économiques et environnementaux des pêcheries, intégrer les démarches de gestion fondées sur la notion d'écosystème et sur le principe de précaution et être élaborés dans le cadre général d'une gestion durable de la pêche.

Les avis du CCR devront être adressés au conseil « Pêche », à la Commission européenne, au Parlement européen, aux États membres des communautés européennes et à toute autre entité. Ils devront également être transmis au Conseil consultatif de la pêche et de l'aquaculture (CCPA) de la Commission, au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), aux autorités régionales et à toute autre partie intéressée.

Le CCR pour les eaux occidentales septentrionales développera et ajustera ses objectifs, ses priorités, sa structure et ses procédures de fonctionnement au gré de son évolution. À ses débuts, le CCR pour les eaux occidentales septentrionales devra en priorité ajuster :

- ses objectifs ;
- ses principes de travail ;
- son règlement intérieur ;
- l'estimation de son budget.

Une part importante des délibérations du CCR pour les eaux occidentales septentrionales devra porter sur des avis sollicités par les États membres ou par la Commission. Parmi les questions prioritaires figureront : les programmes de pêche pluriannuels, la gestion multispécifique, la mise en œuvre d'une approche écosystémique dans la gestion de la pêche, des avancées en matière de suivi et de contrôle des inspections et tout autre sujet d'intérêt pour les pêcheries des eaux occidentales septentrionales. Une part importante de l'agenda du CCR devra en outre être consacrée à l'élaboration de mesures et de programmes de sa propre initiative. À cet égard, il importera d'éviter toute répétition des travaux déjà accomplis par les comités, les institutions et les agences existants.

L'expérience et le savoir-faire des membres du CCR, combinés à l'apport de spécialistes externes, permettront au CCR de promouvoir des stratégies favorisant la gestion durable de la pêche, tant sur les plans économique et environnemental qu'en matière de ressources.

PRINCIPES DE TRAVAIL

Le CCR pour les eaux occidentales septentrionales fonctionnera selon les principes généraux établis par le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil et par la décision du Conseil instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la PCP (585/2004/EC).

Conditions de participation

Le CCR pour les eaux occidentales septentrionales remplira toutes les fonctions définies par ces textes réglementaires et sera ouvert à toutes les parties intéressées. C'est pourquoi les règles de participation au CCR devront être suffisamment souples pour permettre l'implication de toutes les parties ayant un intérêt dans les questions considérées. Aussi, les participants, en qualité de membres, incluront-ils entre autres des représentants de la pêche commerciale et du sous-secteur de la capture : notamment les armateurs, les petits pêcheurs, les pêcheurs salariés et indépendants, les organisations de producteurs, les transformateurs, les intermédiaires commerciaux, les organisations et groupements de marché, les groupements de femmes, les organisations de défense de l'environnement, les producteurs aquacoles, les associations de consommateurs ou encore les représentants de la pêche récréative et sportive.

Des représentants de la Commission européenne, des États membres et des autorités régionales auront le droit de participer à titre d'observateurs actifs. Les scientifiques ou les experts provenant d'instituts régionaux et nationaux ou d'organismes internationaux et tout autre scientifique qualifié pourront être invités à prendre part aux travaux du CCR.

Les représentants de pays tiers ayant un intérêt en matière de pêche dans les zones relevant du CCR pour les eaux occidentales septentrionales pourront également participer à titre d'observateurs actifs lorsque des questions les concernant seront débattues¹.

Les organisations européennes et nationales représentant le secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêts peuvent faire des propositions en matière de représentation aux États membres concernés. Les États membres choisiront ensemble les membres de l'assemblée générale.

Structure

Afin de parvenir à un équilibre entre les impératifs d'efficacité et de représentation de tous les acteurs, le CCR sera constitué d'une **assemblée générale**, dont la composition équilibrée reflétera l'ensemble des parties concernées par la PCP dans les eaux occidentales septentrionales. L'assemblée générale se réunira au moins une fois par an.

L'assemblée générale désignera un **comité exécutif**, qui constituera le point de convergence des activités du CCR pour les eaux occidentales septentrionales. Le comité exécutif gèrera les travaux du CCR et adoptera ses recommandations et ses suggestions. Le comité exécutif comprendra vingt-quatre membres au plus et assurera une représentation équilibrée de toutes les parties concernées par la politique commune de la pêche. Les réunions du comité exécutif auront lieu au moins trois fois par an dans les différents États membres impliqués dans les activités du CCR pour les eaux occidentales septentrionales.

Deux tiers des sièges de l'assemblée générale et du comité exécutif seront alloués aux représentants du secteur de la pêche et le tiers restant aux représentants des autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche, selon les définitions figurant à l'article 1 de la Décision du Conseil (585/2004/CE).

Deux représentants du secteur de la capture de chaque État membre concerné siègeront au comité exécutif. Les présentes dispositions ne peuvent toutefois pas porter atteinte à toute autre disposition postérieure

¹Aux fins du CCR pour les eaux occidentales septentrionales, les représentants du secteur de la pêche et des autres groupes d'intérêt issus des dépendances de la Couronne britannique, notamment l'île de Man et les îles anglo-normandes, ont la possibilité de prendre part aux travaux du CCR en qualité de parties prenantes ayant un intérêt dans les réglementations de la politique commune de la pêche, conformément à l'article 5.1 de la Décision du Conseil (2004/585/CE).

définie et approuvée par l'assemblée générale du conseil consultatif régional pour les eaux occidentales septentrionales.

Le CCR pour les eaux occidentales septentrionales sera compétent pour les zones CIEM VI (ouest de l'Écosse) et VII, sous-zones VII d et VII e incluses. Étant donné la taille de ces zones, il est suggéré de procéder à une division en quatre sous-zones clairement définies :

- | | |
|---|--|
| • Ouest de l'Écosse | Zones CIEM V b (CE) VI a, VI b |
| • Parages ouest, ouest de l'Irlande et mer Celtique | Zones CIEM VII (sauf VII d, VII e & VII a) |
| • Manche | Zones CIEM VII d et VII e |
| • Mer d'Irlande | Zone CIEM VII a |

Sur la base de cette répartition, quatre groupes de travail seront établis afin d'assister le comité exécutif dans l'élaboration de propositions et de recommandations spécifiques aux pêcheries dans le cadre des objectifs généraux du CCR pour les eaux occidentales septentrionales. Ils favoriseront l'intervention d'un plus grand nombre d'experts techniques et la participation toujours plus large des parties prenantes. Les membres votant du groupe de travail doivent être membres de l'assemblée générale du CCR pour les eaux occidentales septentrionales.

Leur existence n'exclut pas la possibilité de redéfinir les zones géographiques relevant des groupes de travail et d'instituer des groupes de travail thématiques supplémentaires ou tout nouveau sous-groupe, à l'initiative et sous la direction du comité exécutif. La structure initiale du CCR est résumée dans l'annexe 1. Elle pourra être modifiée afin de prendre en compte la création de groupes de travail supplémentaires par le comité exécutif.

Le comité exécutif du CCR sera chargé de coordonner les activités courantes du CCR et de ses groupes de travail et conservera un droit d'arbitrage final sur tous les avis et toutes les recommandations élaborés par le CCR. Les groupes de travail institués par le CCR relèveront directement du comité exécutif et fonctionneront dans le cadre des règles et des procédures définies par le CCR. Ils disposeront, pour l'adoption de leur programme de travail, d'une latitude adéquate à la diversité des caractéristiques et des pêcheries qui feront partie de leurs attributions

Attributions des présidents

L'assemblée générale et le comité exécutif seront chacun dotés d'un président propre.

Assemblée générale :

- Le président de l'assemblée générale assurera les fonctions de « Président du CCR ».
- L'assemblée générale annuelle du CCR sera présidée par le président du CCR.
- Le président du CCR sera membre de droit du comité exécutif.

Comité exécutif :

- Le président du comité exécutif assurera les fonctions de « Président exécutif du CCR ».
- Les réunions du comité exécutif seront présidées par le président exécutif du CCR.
- Le président exécutif du CCR sera le porte-parole du CCR et sera chargé des relations avec les États membres, la Commission européenne, le grand public et les médias pour tous les sujets relatifs aux activités courantes du CCR, de son comité exécutif et de ses groupes de travail.
- Le président exécutif du CCR sera chargé des relations avec le secrétariat pour tous les aspects de gestion et pour tous les sujets relatifs aux services quotidiens au CCR, au comité exécutif et aux groupes de travail.
- La coordination des relations avec les États membres, la Commission européenne, le grand public et les médias sera assurée par le secrétariat.
- Le président exécutif du CCR désignera conjointement avec le comité exécutif les membres des groupes de travail.
- Le président exécutif du CCR rendra compte annuellement de ses activités à l'assemblée générale du CCR.

Le président exécutif et le président du CCR n'ont pas de droit de vote lors des réunions du comité exécutif.

Processus décisionnel et procédures de vote

Le CCR adoptera des recommandations par consensus, si possible. Si un consensus ne peut être recueilli, il sera fait mention, dans les recommandations adoptées par la majorité des membres présents et votants, des avis divergents exprimés.

Les membres du CCR devront développer et utiliser leur capacité et les procédures nécessaires à l'élaboration d'accords plus innovants que de simples compromis et plus constructifs pour l'avenir que le *statu quo*.

Les décisions adoptées par le CCR devront se fonder sur des données techniques et scientifiques fiables, intégrant le point de vue des pêcheurs et des autres parties prenantes.

Le CCR sera tenu de fournir une réponse rapide aux mesures d'urgence décidées par la Commission européenne, ce qui ne sera envisageable qu'une fois la confiance et une logistique efficace établies entre ses membres.

Mise à disposition des données

Les avis scientifiques, techniques et économiques, ainsi que les informations provenant des sources existantes, notamment transmises par la Commission européenne et les États membres, devront être largement exploités. Il sera essentiel que les États membres et la Commission transmettent au CCR pour les eaux occidentales septentrionales toutes les données utiles et pertinentes recueillies dans les pêcheries relevant de sa responsabilité ou issues d'études scientifiques ou économiques afin de garantir que le CCR sera renseigné de manière optimale.

Communication

L'assemblée générale annuelle constituera pour le CCR un outil efficace de communication avec l'ensemble des parties prenantes et le grand public et fournira aux pêcheurs et aux autres parties prenantes une plateforme de débat où ils pourront faire part de leurs avis et de leurs inquiétudes au comité exécutif et à l'ensemble des membres d'une manière générale.

L'assemblée générale annuelle sera une formidable occasion de procéder à une évaluation annuelle des résultats du CCR et procédera à l'approbation du rapport annuel présenté par le comité exécutif. De plus, l'assemblée générale permettra au comité exécutif de présenter son programme et ses priorités pour l'exercice à venir et de solliciter un débat, des avis et une approbation finale du plan stratégique annuel pour le CCR.

Transparence et accessibilité des informations

Toutes les décisions et les délibérations du CCR devront être aussi ouvertes, transparentes et responsables que possible.

Les représentants du secteur de la pêche et des autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche, comme l'ensemble des citoyens ayant un intérêt légitime pour les sujets liés à la pêche, devront pouvoir s'informer sur les délibérations et sur les travaux du CCR. Aussi les réunions de l'assemblée générale devront-elles être ouvertes au public. Les réunions du comité exécutif devront également l'être, sauf décision contraire votée par une majorité de ses membres. Par ailleurs, la rotation des lieux de réunion visera à inciter le plus grand nombre à s'impliquer et à s'approprier l'instrument que constitue le CCR.

Dans le cadre de son programme actif de communication, le CCR devra disposer d'un site Internet, publier des communiqués de presse à l'issue de ses réunions officielles et élaborer des rapports complets sur ses activités dans des délais raisonnables. Les recommandations adoptées par le comité exécutif devront immédiatement être portées à la connaissance de l'assemblée générale, de la Commission, des États membres concernés, du Parlement européen et des citoyens en faisant la demande.

Règlement intérieur

Le règlement intérieur provisoire du CCR pour les eaux occidentales septentrionales figure. Le règlement devra être ratifié par la première assemblée générale du CCR, regroupant l'ensemble des organisations désignées par les États membres. Le comité exécutif sera ensuite nommé par la première

Les termes de référence pour les groupes de travail, assortis d'une stratégie et d'un protocole de communication, seront élaborés et approuvés par le comité exécutif.

Règlement intérieur provisoire du comité consultatif régional pour les eaux occidentales septentrionales

Désignation

1. Le conseil consultatif régional pour les eaux occidentales septentrionales (NWWRAC)

Objectifs

2. Le conseil consultatif régional pour les eaux occidentales septentrionales (ci-après dénommé « le conseil consultatif ») contribue à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche par le biais de recommandations adressées à la Commission sur les questions relatives à la gestion de la pêche dans les eaux occidentales septentrionales. Ses avis doivent prendre en compte les aspects sociaux, économiques et environnementaux des pêcheries, intégrer les démarches de gestion fondées sur la notion d'écosystème et sur le principe de précaution et être élaborés dans le cadre général d'une gestion durable de la pêche.
3. Les avis doivent être adressés au conseil « Pêche », à la Commission européenne, aux États membres des communautés européennes, au Parlement européen et à toute autre entité, conformément aux décisions du conseil consultatif. Les avis doivent également être transmis au Conseil consultatif de la pêche et de l'aquaculture (CCPA) de la Commission, au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et à toute autre entité, conformément aux décisions du conseil consultatif.
4. Le conseil consultatif remplit les fonctions d'un conseil consultatif régional (CCR) décrites dans le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 et dans la décision du conseil « Pêche » instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche (2004/585/CE).
5. Dans le cadre du conseil consultatif, les eaux occidentales territoriales recouvrent les zones CIEM VII, VI et V – sauf V a et uniquement les eaux situées dans l'Union européenne pour la zone V b (ci-après dénommées « les eaux occidentales septentrionales »). Pour les sujets relatifs aux stocks chevauchants et aux captures de grande ampleur d'espèces non visées dans les eaux occidentales septentrionales, dont le caractère indivisible impose une attention particulière, les activités du conseil consultatif peuvent être étendues aux zones adjacentes aux eaux occidentales septentrionales. Dans ce cas, le conseil consultatif doit établir des relations avec les CCR compétents ou tout autre partenariat similaire dans lesdites zones.
6. Les activités du conseil consultatif doivent se dérouler dans un esprit d'ouverture et de transparence. Le conseil consultatif est tenu d'adresser à ses membres, entre autres, des rapports complets sur ses activités dans des délais raisonnables. Après chaque réunion de l'assemblée générale ou du comité exécutif, un compte-rendu doit être publié sur le site Internet du conseil consultatif dans les quatorze jours. L'assemblée générale est ouverte au public. Les réunions du comité exécutif le sont également, sauf décision contraire votée par une majorité de ses membres.
7. Le conseil consultatif est un organisme qui prône l'égalité des chances. La participation au CCR ne doit faire l'objet d'aucune discrimination sur des critères de race, de sexe ou de handicap.

Pouvoirs

8. Le conseil consultatif est doté des pouvoirs nécessaires à l'atteinte de ses objectifs, dans la limite de ses compétences légales.

9. Le conseil consultatif est doté d'une personnalité juridique, acceptable par la Commission européenne et par les États membres, qui lui permet de remplir son rôle de conseil consultatif régional et de bénéficier d'une aide financière à cette fin.

Organisation et structure

10. Le conseil consultatif est composé de membres, regroupés au sein de l'assemblée générale, qui se réunissent une fois par an ou plus si nécessaire, et d'un comité exécutif composé de représentants de diverses organisations désignées par l'assemblée générale.
11. Les membres jouissent des droits suivants : participer à l'assemblée générale, nommer le président de l'assemblée générale, participer à la nomination du comité exécutif et de son président et faire part de leur point de vue sur des sujets particuliers au comité exécutif.
12. Le comité exécutif exerce les pouvoirs du conseil, est responsable des décisions de politique générale, gère les affaires du conseil et est chargé d'élaborer les avis et de les transmettre aux entités désignées à l'alinéa 3. Le comité exécutif se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions ont lieu dans les États membres concernés, à tour de rôle.
13. Les présidents de l'assemblée générale et du comité exécutif sont deux personnes distinctes.
14. Quatre groupes de travail sont institués, correspondant aux quatre sous-zones, comme le montre l'annexe 1. Leur mission est d'élaborer des avis spécifiques à chaque zone dans le cadre des objectifs généraux du CCR pour les eaux occidentales septentrionales. Leur existence n'exclut pas la possibilité de redéfinir les zones géographiques relevant des groupes de travail et d'instituer des groupes de travail thématiques supplémentaires ou tout nouveau sous-groupe, à l'initiative et sous la direction du comité exécutif. Les présidents des groupes de travail, qui ne sont pas déjà membres du comité exécutif, assistent aux réunions du comité exécutif mais n'y ont pas de droit de vote.
15. Afin d'assister le comité exécutif dans l'élaboration de ses avis, les groupes de travail chargés des sous-zones peuvent créer des groupes de travail consultatifs *ad hoc*, soit consacrés à un objectif précis pour une durée limitée, soit permanents. Les membres des groupes de travail sont choisis par les membres du CCR et officiellement nommés par le comité exécutif.

Composition

16. Conformément à l'article 5 de la décision du Conseil 2004/585/CE, la participation à l'assemblée générale du conseil consultatif est ouverte à tous les représentants du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche dans les eaux occidentales septentrionales, soutenant les objectifs du conseil consultatif définis dans le présent règlement intérieur et répondant aux conditions de participation exposées à l'alinéa 17.
17. Les organisations européennes, nationales, régionales et locales représentant le secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêt peuvent faire des propositions à cet égard aux États membres concernés. Les États membres choisissent ensemble les membres de l'assemblée générale. Toute candidature ultérieure à l'assemblée générale doit être adressée par écrit au secrétaire du CCR pour les eaux occidentales septentrionales. Ce dernier fait état de toutes les candidatures reçues au comité exécutif, qui sollicite l'avis des États membres sur ce sujet. La décision finale est prise d'un commun accord entre les États membres concernés.
18. Le comité exécutif du conseil consultatif peut décider, après avoir consulté les États membres concernés, d'exclure toute personne ou organisation qu'il estime n'être pas affectée par la politique commune de la pêche dans les eaux occidentales septentrionales ou ne pas soutenir les

objectifs du conseil consultatif définis dans le présent règlement intérieur. La décision finale d'exclusion d'un membre est prise d'un commun accord entre les États membres concernés.

19. Le rapport annuel et le plan stratégique annuel sont préparés par le comité exécutif, approuvés par l'assemblée générale annuelle et transmis à la Commission, aux États membres et au Conseil consultatif de la pêche et de l'aquaculture (CCPA). Les recommandations adoptées par le comité exécutif sont immédiatement portées à la connaissance de l'assemblée générale, de la Commission, des États membres concernés, du Parlement européen, du CCPA et des citoyens en faisant la demande. À tout moment, les membres de l'assemblée générale peuvent formuler des commentaires à l'égard des travaux du comité exécutif et soulever des questions d'importance pour le conseil consultatif auprès de l'assemblée générale par le biais du secrétariat.
20. Les réunions de l'assemblée générale sont ouvertes au public. Les réunions du comité exécutif le sont également, sauf décision contraire votée par une majorité de ses membres.
21. Les réunions de l'assemblée générale et du comité exécutif sont ouvertes à tous les autres représentants du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche dans les eaux occidentales septentrionales, qui participent en qualité d'observateurs.
22. L'assemblée générale désigne le comité exécutif du conseil consultatif, qui comprend :
 - a. deux représentants du sous-secteur de la capture de chaque État membre (armateurs, petits pêcheurs, pêcheurs salariés et organisations de producteurs) ;
 - b. d'autres représentants des parties prenantes du secteur de la pêche dans les eaux occidentales septentrionales (notamment des entreprises de transformation, des intermédiaires commerciaux, d'autres organisations de marché ainsi que des associations de femmes) ;
 - c. des représentants des autres groupes ayant un intérêt en matière de pêche dans les eaux occidentales septentrionales (notamment les organisations et les groupes de protection de l'environnement, les producteurs aquacoles, les consommateurs, les associations de pêche récréative ou sportive).
23. Deux tiers des sièges de l'assemblée générale et du comité exécutif sont alloués aux représentants du secteur de la pêche et le tiers restant aux représentants des autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche.
24. Le comité exécutif comprend jusqu'à vingt-quatre membres. Au moins deux tiers des membres doivent être présents pour permettre au comité exécutif d'exercer ses fonctions.
25. L'assemblée générale désigne pour une durée de trois ans les organisations composant le comité exécutif. À leur tour, chacune nomme tous les ans un représentant. Dans l'éventualité d'un changement de représentant par une organisation, la modification doit être signifiée par écrit au secrétaire du conseil consultatif, avec copie au président du comité exécutif, avant toute réunion du comité exécutif.
26. Le retrait d'une organisation de l'assemblée générale ou du comité exécutif entraîne automatiquement l'exclusion de son représentant à l'assemblée ou au comité exécutif.
27. Les membres du comité exécutif agissent dans l'intérêt du conseil consultatif et dans le but de favoriser ses objectifs, définis dans le présent document, et sont responsables de leurs actions devant l'assemblée générale. Ils sont également responsables devant les organisations qu'ils représentent et qui les ont nommés. Les membres de l'assemblée ou du comité sont tenus de rendre compte régulièrement aux organisations qu'ils représentent, plus d'une fois par an.

28. Le comité exécutif adopte des recommandations par consensus, si possible. Si un consensus ne peut être recueilli, il est fait mention, dans les recommandations adoptées par la majorité des membres présents et votants, des avis divergents exprimés. Après réception de recommandations écrites, la Commission et, le cas échéant, les États membres concernés y répondent de façon précise dans un délai raisonnable et, au plus tard, dans un délai de trois mois, conformément à la décision du Conseil. Lors d'un vote au comité exécutif, seuls les membres du comité sont habilités à s'exprimer (à l'exception du président, du secrétaire et du rapporteur) et plus de deux tiers des membres doivent être présents.
29. Les représentants d'organisations nationales de pêcheurs de pays tiers, y compris les représentants d'organisations régionales de pêche possédant des droits de pêche applicables aux espèces réglementées dans la zone relevant du conseil consultatif, peuvent, à la discrétion du comité exécutif, être invités à assister à tout ou partie des réunions du comité exécutif et des groupes de travail à titre d'observateurs.²
30. Des représentants supplémentaires des organisations membres du comité exécutif ont le droit de participer à toute réunion du CCR à titre d'observateurs actifs.
31. Les représentants de chaque État membre concerné ont le droit de participer à toute réunion du CCR à titre d'observateurs actifs.
32. Les représentants de la Commission européenne ont le droit de participer à toute réunion du CCR à titre d'observateurs actifs.
33. Un représentant du Conseil consultatif de la pêche et de l'aquaculture (CCPA) a le droit de participer à toute réunion du CCR à titre d'observateur actif.
34. Les frais entraînés par la participation des observateurs aux réunions ne sont pas supportés par le conseil. Les observateurs n'ont aucun droit de vote.
35. Lors de réunions du comité exécutif, les membres du comité peuvent solliciter l'assistance de scientifiques provenant des États membres concernés, d'organismes internationaux ou de tout autre scientifique qualifié, invités par le comité exécutif à formuler des avis scientifiques, techniques, économiques, juridiques ou de toute autre nature. Les experts n'ont aucun droit de vote.
36. Dans le cas d'une consultation urgente du conseil consultatif par la Commission européenne ou par toute autre entité, il est de la responsabilité de son président de recueillir rapidement, par voie électronique ou par tout autre moyen, l'avis des membres du comité exécutif et de les transmettre à la Commission.
37. Le comité exécutif et le secrétariat organisent l'assemblée générale annuelle au nom du conseil consultatif.
38. Lors de l'assemblée générale annuelle, le président et le secrétaire, au nom du comité exécutif, présentent au conseil un rapport d'activité et les comptes de l'année écoulée. Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres ont le droit de présenter leur point de vue sur les thèmes qui les intéressent au comité exécutif. Les décisions de l'assemblée générale sont prises par consensus ou par un vote à la majorité.

²Aux fins du CCR pour les eaux occidentales septentrionales, les représentants du secteur de la pêche et des autres groupes d'intérêt issus des dépendances de la Couronne britannique, notamment l'île de Man et les îles anglo-normandes, ont la possibilité de prendre part aux travaux du CCR en qualité de parties prenantes ayant un intérêt dans les réglementations de la politique commune de la pêche, conformément à l'article 5.1 de la Décision du Conseil (2004/585/CE).

Composition du bureau

39. Le bureau du conseil consultatif est composé des postes suivants :

40. Le président de l'assemblée générale,

- i. dénommé « Président du CCR », nommé par consensus et élu par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Le président de l'assemblée générale agit impartialement.

41. Le président du comité exécutif,

- i. désigné par consensus pour un mandat de trois ans par les membres du comité exécutif sur la base d'une liste de candidats établie par l'assemblée générale. Le président peut, ou non, être l'un des membres du comité exécutif mais doit dans tous les cas être membre du CCR. Le président agit impartialement, indépendamment de tout intérêt représenté au comité exécutif. Dans le cas où l'un des membres du comité exécutif est nommé président, l'organisation qu'il représentait est tenue de transmettre le nom de son remplaçant par écrit.

42. Le vice-président du comité exécutif,

- i. désigné chaque année par les membres du comité exécutif. Le vice-président est choisi parmi les membres du comité exécutif et conserve son droit de vote.

43. Le secrétaire du conseil consultatif,

- i. nommé, dans un premier temps pour un mandat de trois ans, par l'organisation désignée par le comité exécutif pour assurer le secrétariat, avec l'approbation annuelle du comité exécutif. Le secrétaire n'a aucun droit de vote.

44. Le rapporteur du conseil consultatif,

- i. désigné chaque année par le comité exécutif. Le rapporteur peut, ou non, être déjà membre du comité exécutif. Le rapporteur n'a aucun droit de vote.

Le secrétariat

45. Le secrétariat est désigné par le comité exécutif pour un mandat d'une durée convenue entre les parties prenantes, et dans un premier temps d'une durée de trois ans. Il agit indépendamment et sans parti pris afin de favoriser les objectifs du conseil consultatif. Le secrétariat est une entité à part entière.

46. Sous la conduite du président du comité exécutif, le secrétariat consolide les principes de travail du conseil consultatif et les procédures de résolution des conflits.

47. Sous la conduite du président du comité exécutif, le secrétariat reçoit les nominations à l'assemblée générale. L'acceptation d'un nouveau membre doit être approuvée par le comité exécutif et par les États membres concernés, conformément à l'alinéa 17.

48. Le secrétariat tient la comptabilité du conseil consultatif et élabore les comptes présentés à l'assemblée générale annuelle. Le secrétariat organise également le contrôle des comptes et l'élaboration des rapports requis par les bailleurs de fonds. Le secrétariat est également chargé des

- relations avec les bailleurs de fonds existants ou potentiels afin de garantir le financement du conseil consultatif.
49. Le secrétariat organise les réunions de l'assemblée générale, du comité exécutif, des groupes de travail chargés des sous-zones et de tous les autres groupes de travail, paie les dépenses et réalise les démarches nécessaires à l'organisation des déplacements et de l'hébergement des membres.
 50. Le secrétariat est en relation avec les rapporteurs et les présidents du conseil consultatif, des groupes de travail chargés des sous-zones et des autres groupes de travail afin d'élaborer des rapports précis sur les activités du conseil consultatif dans des délais raisonnables. Le secrétariat assure la gestion du site Internet du conseil consultatif.
 51. Le secrétariat désigne un secrétaire pour un mandat d'une durée raisonnable, avec l'approbation du comité exécutif. Le secrétaire assiste aux réunions du comité exécutif et de l'assemblée générale et transmet des rapports sur les activités du secrétariat au conseil consultatif.
 52. Dans le but de favoriser les objectifs du conseil consultatif, le secrétariat tient un registre des membres et, avec l'approbation du comité exécutif, peut :
 - a. employer et rémunérer toute personne afin de superviser, d'organiser et de réaliser les travaux du conseil consultatif ;
 - b. commander et payer les services de conseillers ou de consultants professionnels ou techniques afin de soutenir les activités du conseil consultatif ;
 - c. regrouper et coopérer avec les représentants d'autres organisations, de gouvernements, de la Commission européenne, de toute autre autorité et de citoyens, notamment du Conseil consultatif de la pêche et de l'aquaculture (CCPA) ;
 - d. veiller à ce que des experts qualifiés participent à toute réunion d'autres organisations jugée d'intérêt pour le conseil consultatif et compatible avec ses objectifs ;
 - e. favoriser, soutenir et contribuer à la conduite de recherches, d'enquêtes et d'études et, le cas échéant, publier ou diffuser leurs résultats (COÛTS NON ÉLIGIBLES, y compris la publication et la diffusion des résultats) ;
 - f. préparer et organiser ou participer à la préparation et à l'organisation d'expositions, de séminaires et de réunions ;
 - g. demander l'élaboration et l'impression ou la reproduction et la diffusion de tout fascicule, ouvrage, publication, essai ou document d'autre nature (vidéo, audio ou multimédia) qui puisse favoriser les objectifs du conseil consultatif ;
 - h. acquérir, louer ou se procurer tout matériel ou équipement nécessaire aux travaux du conseil consultatif ;
 - i. rechercher des financements afin de permettre au conseil consultatif d'atteindre ses objectifs ;
 - j. procéder à toute autre action légale nécessaire ou utile à l'atteinte des objectifs du conseil consultatif.

Modification du règlement intérieur

53. Le présent règlement intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale et par les États membres concernés. Toute modification doit faire l'objet d'un débat des membres au sein de

l'assemblée générale annuelle, être approuvée par au moins deux tiers des membres du comité exécutif et recevoir le consentement de la Commission européenne et des États membres concernés. Toute modification de la vocation et des objectifs du CCR pour les eaux occidentales septentrionales doit également être approuvée par la Commission européenne.

Dissolution

54. La dissolution du conseil consultatif doit être décidée par au moins deux tiers des membres de l'assemblée générale.
55. Après le remboursement des dettes et des engagements et le respect de toutes les règles de financement, les actifs restants sont cédés à une organisation ayant des objectifs similaires.

Annexe 1

